

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs agrégés de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leurs corps. Un arrêté individuel de promotion de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
CLAVERIE	INNA	LGT FRANTZ FANON
PAVILLA	AUDE	LGT BELLEVUE

Fait le 15 avril 2025

La Rectrice


Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie
Mialy VIALLET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.